

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 3 novembre 2023

Composition : Mme BYRDE, présidente
MM. Krieger et Perrot, juges
Greffière : Mme Japona-Mirus

Art. 386 al. 2 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 17 octobre 2023 par **A._____** contre l'ordonnance rendue le 13 octobre 2023 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la cause n° **PE23.013173-SDE**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance du 13 octobre 2023, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire d'A._____ (I), a fixé la durée maximale de la détention provisoire à deux mois, soit au plus tard jusqu'au 10 décembre 2023 (II), et a dit que les frais de cette ordonnance suivaient le sort de la cause (III).

2. Par acte du 15 octobre 2023, remis à la poste le 17 octobre 2023, rédigé en roumain, A._____, agissant seul, a recouru contre cette ordonnance.

Par avis du 27 octobre 2023, la Cour de céans a informé A._____ que la langue de la procédure était le français et lui a imparti un délai au 6 novembre 2023 pour déposer une traduction en français de son recours du 17 octobre 2023, à défaut de quoi celui-ci pourrait être déclaré irrecevable.

Par acte du 18 octobre 2023, A._____, par son défenseur d'office, a déclaré retirer son recours.

3. Le retrait étant intervenu avant la clôture de l'échange de mémoires, il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 386 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]).

L'arrêt sera exceptionnellement rendu sans frais.

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait du recours.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Yannick Bersot, avocat (pour A. _____),
- Ministère public central ;

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte,
- M. le Procureur cantonal Strada,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :